



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 1

Module : INC



Version 1



I. PREAMBULE :

L'eau est le principal agent d'extinction des incendies utilisé par les sapeurs-pompiers.

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation, son maintien en bon état de fonctionnement concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, protéger des biens et l'environnement.

Les besoins en eau sont définis dans le R.D.D.E.C.I. c'est-à-dire dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce règlement est pris en application du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et de l'arrêté du 15.12.2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Cet arrêté abroge les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 relative à la relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et celle du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ainsi que la première partie du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux afférente à la D.E.C.I.

Le RDDECI est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Le référentiel national est une boîte à outils pour la rédaction du R.D.D.E.C.I.

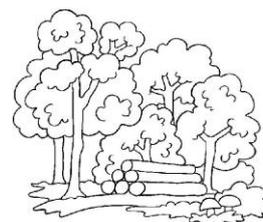
Il est rédigé par le S.D.M.I.S en cohérence avec le schéma d'analyse et de couverture des risques (S.A.C.R.).

Il est complémentaire au règlement opérationnel du S.D.M.I.S.

Il est arrêté par le préfet de département.

A noter que la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- De sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires,



ne relève pas des règlements départementaux de D.E.C.I.

Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de **réglementations spécifiques** dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau. Ces réglementations ne seront pas abordées dans ce document.



II. GENERALITES :

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

L'ANALYSE DES RISQUES :

La conception de la D.E.C.I. est définie par **l'analyse des risques** définissant les ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La méthode s'applique dans la continuité du S.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

→ **Risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations** : c'est-à-dire tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

1. **Les bâtiments à risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.



2. **Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

3. Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.



Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments :

- Abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.



Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tel que :

- centre hospitalier,
- de bâtiments relevant du patrimoine culturel,
- de bâtiments industriels (non classés I.C.P.E.) ;



- Abritant des exploitations agricoles

Cela permet d'intégrer les **possibilités de terrain** pour adapter les moyens de défense.

III. LES BESOINS EN EAU :

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi **adaptés à l'analyse des risques**.

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- La protection des intervenants ;
- La limitation de la propagation ;
- La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
- La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.

→ Risques courants :

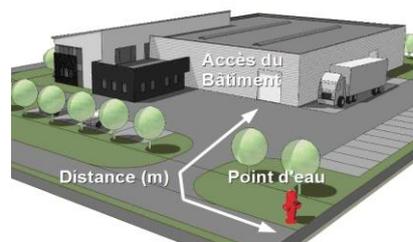
- **Faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- **Ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- **Importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

→ Risques particuliers : nécessite une approche spécifique.

IV. LES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.) :

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

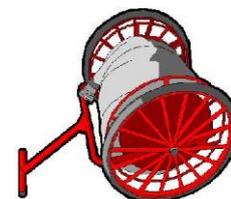
- ✓ Les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- ✓ Les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- ✓ Tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées pour chaque département.



L'espacement des P.E.I. entre eux et leur emplacement par rapport aux enjeux à protéger sont définis par le RDDECI.



En risque courant important, la distance entre deux PEI est généralement de 200 m car nos dévidoirs à main sont armés de 200 m de tuyaux de 70 mm.



Le suivi des PEI, de leurs ressources, leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux E.P.C.I., ou aux propriétaires privés de PEI afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Les **reconnaitances opérationnelles** (initiales et périodiques) des P.E.I. et leur suivi sont à la charge du S.D.M.I.S. et porte l'acronyme de RECOP : reconnaissance opérationnelle périodiques des points d'eau incendie.

Il assure un recensement des P.E.I. à des fins opérationnelles.

Enfin dernier point, les PEI doivent être pérennes dans le temps et l'espace c'est-à-dire que l'accessibilité aux PEI doit être permanente et l'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ni annihilé par les conditions climatiques : enneigement, couche de glace sur les ressources en eau (mare, lac, etc., la sécheresse, etc.).



A. LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

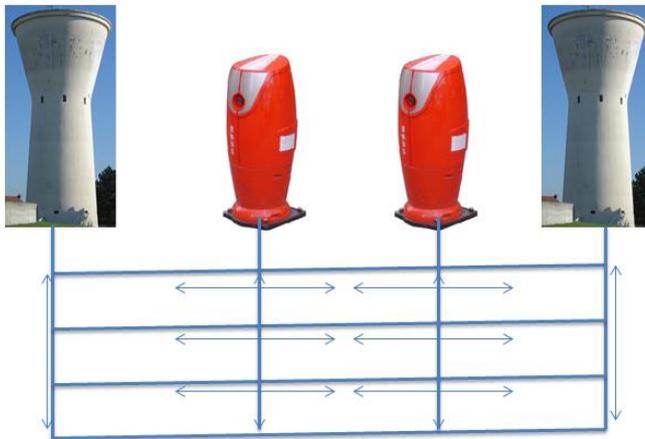
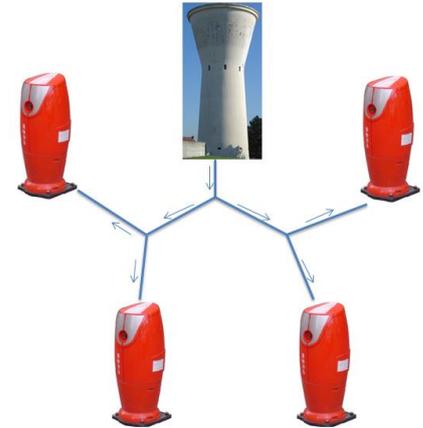
Afin de subvenir à ses besoins en eau, l'homme a établi un système de réseau de distribution (aqueducs, châteaux d'eau, canalisations souterraines) qui alimente un certain nombre de prises d'eau selon les risques à défendre.

Ces prises d'eau sont des poteaux et bouches d'incendie, plus communément appelées hydrants.

On distingue deux sortes de réseaux :



- Les **réseaux étoilés** : ce sont des canalisations partant d'un seul réservoir jusqu'en bout de conduite (cul de sac). Ces réseaux n'ont qu'un seul sens de circulation (de l'eau) et condamnent tout un secteur lorsqu'il y a un problème sur le réseau.



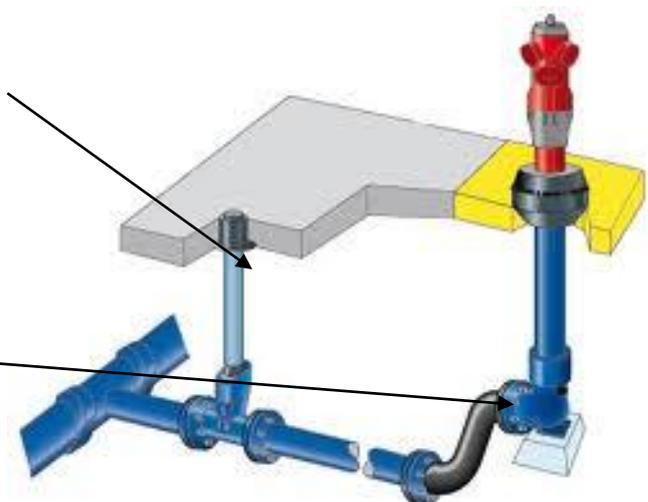
- Les **réseaux maillés** : ils partent de plusieurs conduites et forment un maillage du réseau, permettant la continuité de l'écoulement de l'eau dans tous les sens.

B. POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE :

Ces appareils hydrauliques ou hydrants sont normalisés.

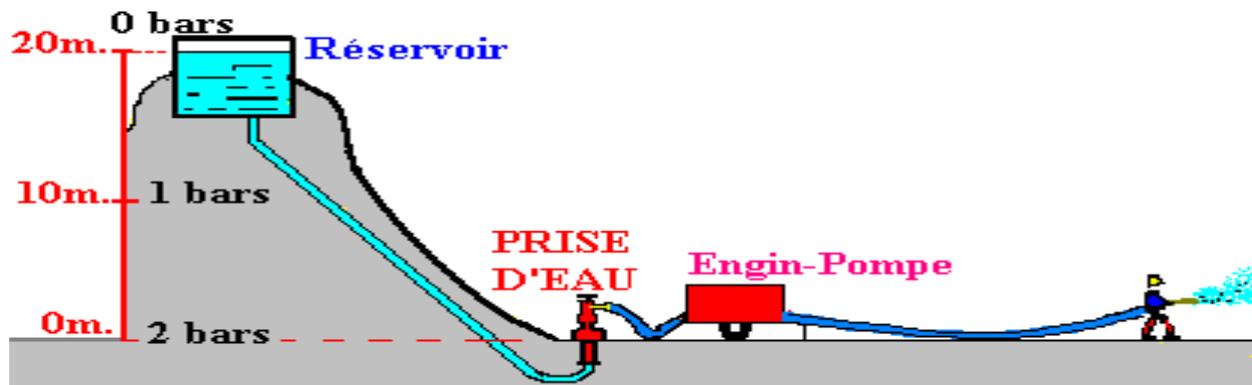
Quelques soit le modèle ou le type d'hydrant celui-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Raccordés à un réseau d'eau sous pression, capable de fournir le débit réglementaire pendant au moins 2 heures.
- ✓ Fournir une pression minimale 1 bar et maximale de 16 bars
- ✓ Incongelables : colonne d'arrivée d'eau située à 1 mètre minimum sous terre,
- ✓ Visibles et signalés par un marquage horizontal et vertical (voir chapitre C).





C. PRINCIPE D'ALIMENTATION DES HYDRANTS :



Le réservoir situé en partie haute, déverse l'eau dans les conduites d'adductions d'eau.

La différence de niveau entre le réservoir et l'hydrant donne **une pression de 1 bar par 10 mètres de dénivelée.**

De cette façon et naturellement nous aurons toujours le minimum d'un bar à la sortie de l'hydrant.

1. Les poteaux d'incendie (PI) :

On distingue :

- Les PI de 80 : débit de 30 m³/h
- Les PI de 100 : débit de 60 m³/h ou 17 l/s ou 1 000 l/min ;
- Les PI de 150 : débit de 120 m³/h ;

- a. **PI de 80 mm** : ayant une colonne montante de 80 mm minimum et sur lesquels on trouve une sortie de 65 mm et éventuellement 2 sorties de 40 mm. Pour les ouvrir, il faut faire **treize tours**. Ils sont entièrement rouges.





- b. **PI de 100 mm** ayant une colonne montante de 100 mm minimum et sur lesquels on trouve une sortie de 100 mm et deux de 65 mm. Pour les ouvrir, il faut faire **treize tours**. Ils sont entièrement rouges lorsqu'ils ne sont pas fermés par un coffre ou ils ont une partie de leur capot ou coquille peinte en gris.

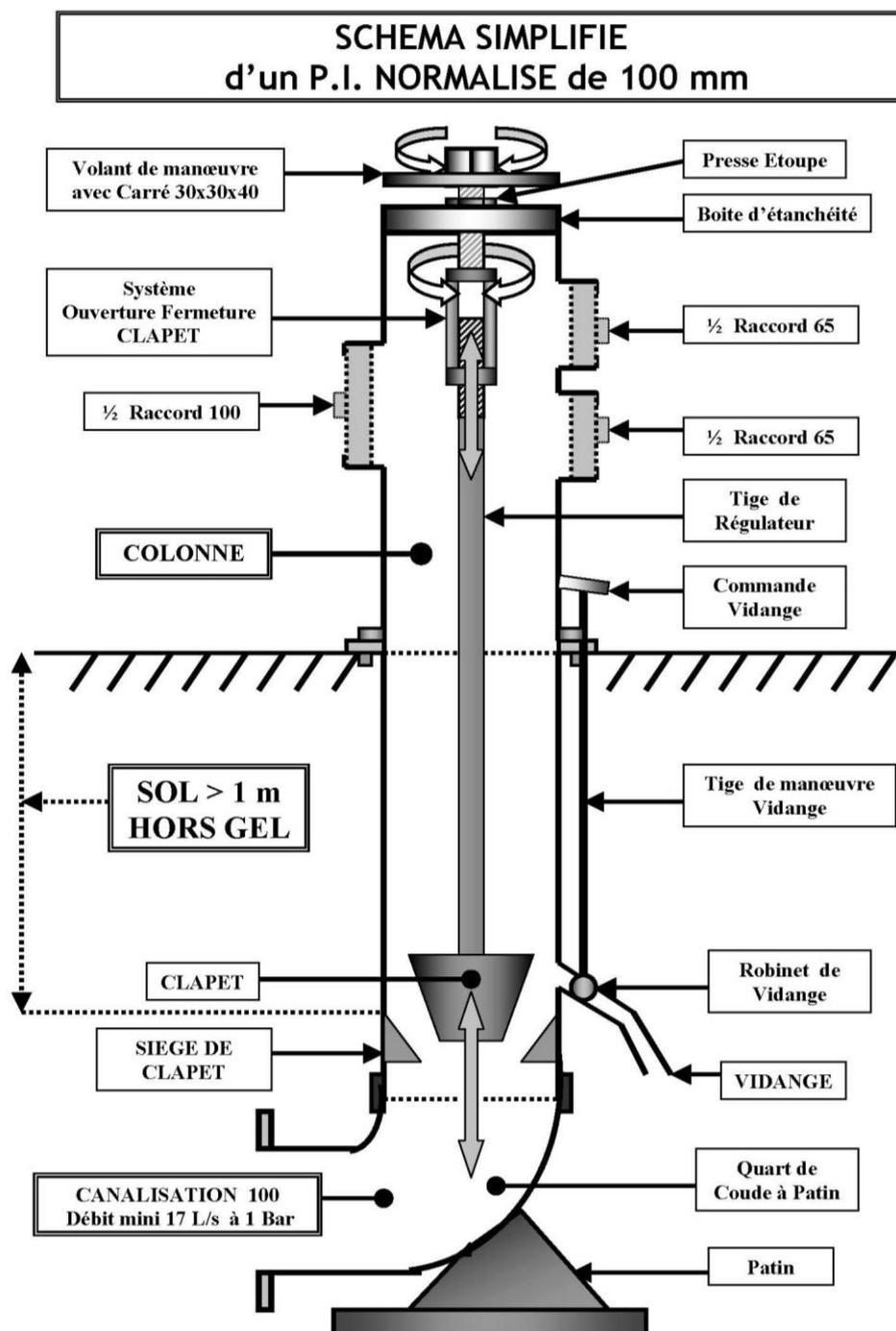


- c. **PI de 150 mm** ayant une colonne montante de 150 mm minimum et sur lesquels on trouve deux sorties de 100 mm et une de 65 mm. Pour les ouvrir, il faut faire **dix-sept tours**. Ils sont entièrement rouge lorsqu'ils ne sont pas fermés par un coffre ou ils ont une partie de leur capot ou coquille peinte en jaune.

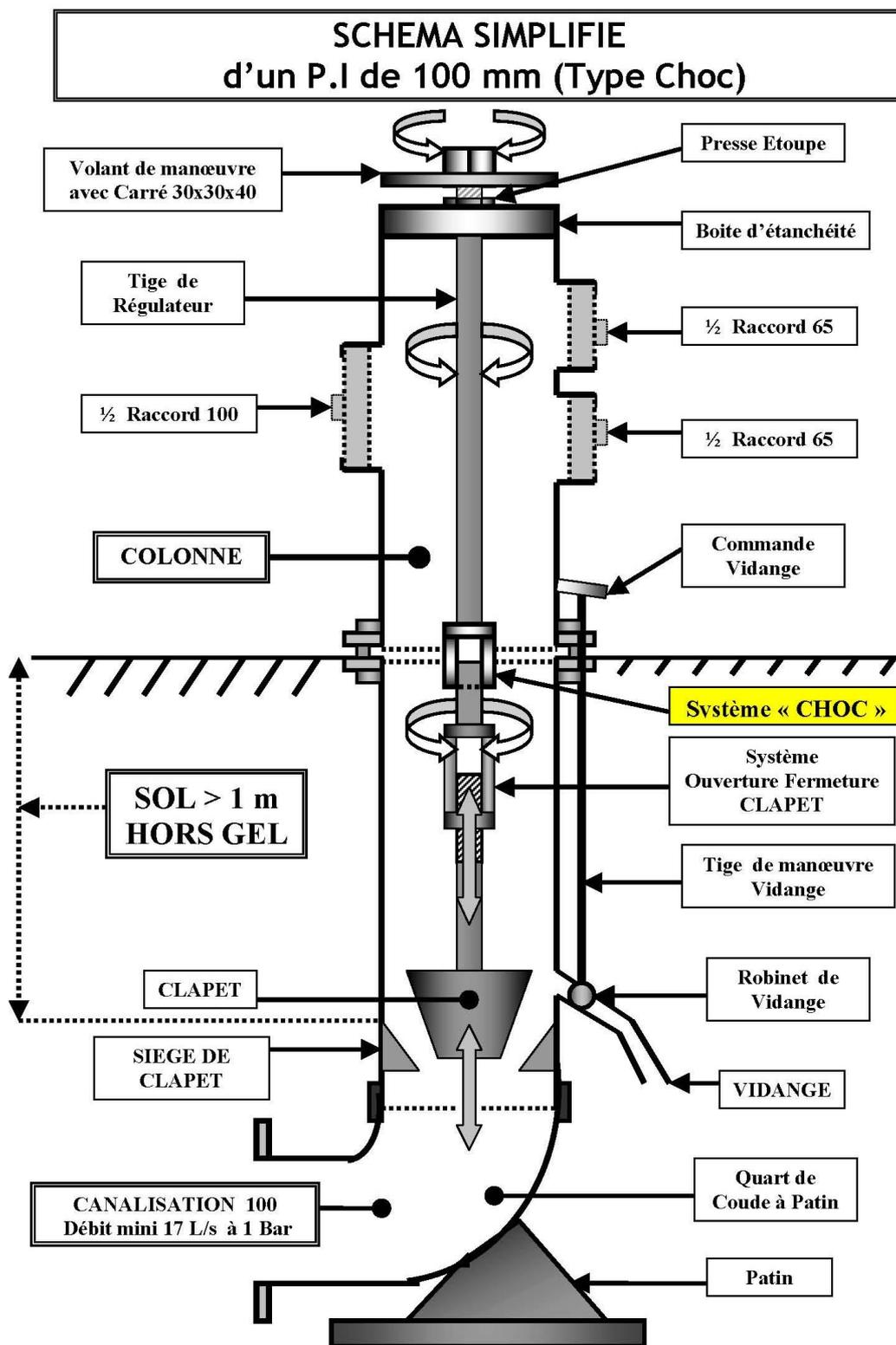


• **Nomenclature des PI :**





Souvent les nouveaux P.I. sont de type choc. Cela se traduit par un dispositif qui permet lors d'un accident d'éviter l'arrachement de l'ensemble du système de fermeture. En pratique cela se traduit par l'absence de jaillissement de l'eau.



2. Poteaux privés :



Dans les milieux industriels et quelquefois sur la voie publique on trouve des poteaux de couleur verte.

Cette couleur indique que le poteau d'incendie est alimenté par un réseau privé.



3. Poteaux jaunes :

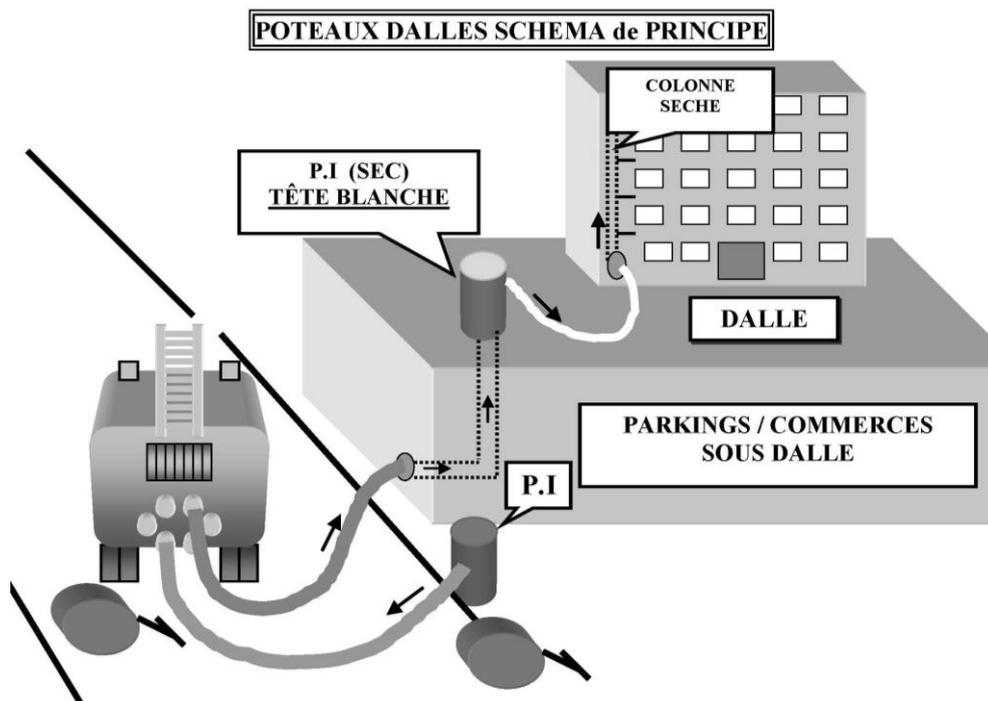
Les PI branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additives sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface.

Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



4. Poteaux relais ou poteaux dalle :

Dans le cas de constructions avec dalle, où la circulation des piétons se fait à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais sont installés sur cette dalle.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ce type de dispositif est employé aussi pour passer dessous une autoroute ou des voies de chemin de fer.

Ces poteaux sont pourvus d'orifices identiques aux PI de 100 ou 150 mm.

Le dispositif d'alimentation de ces poteaux est pourvu d'orifice(s) de 100 et se situe normalement à 30 mètres au plus d'un point d'eau incendie.

5. Les bouches d'incendie (BI) :

Une B.I. :

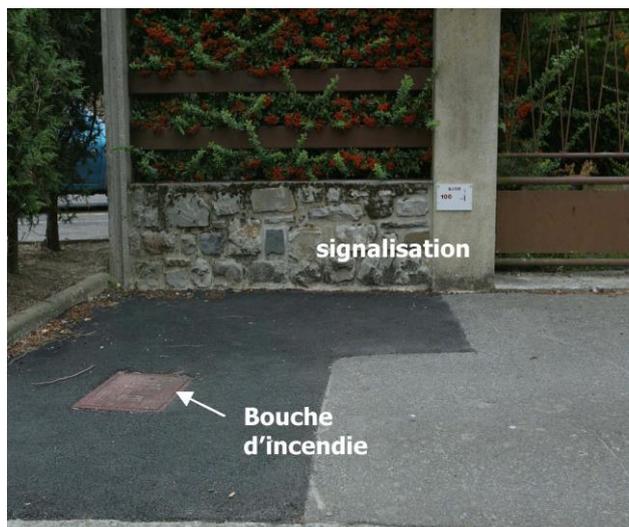
- Est alimentée par une colonne montante de diamètre 100 mm minimum ;
- Possède un débit de 1 000 litres/minute. Il n'existe pas de bouches de 80 mm.

Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2 000 litres par minute ($120 \text{ m}^3/\text{h}$) ;

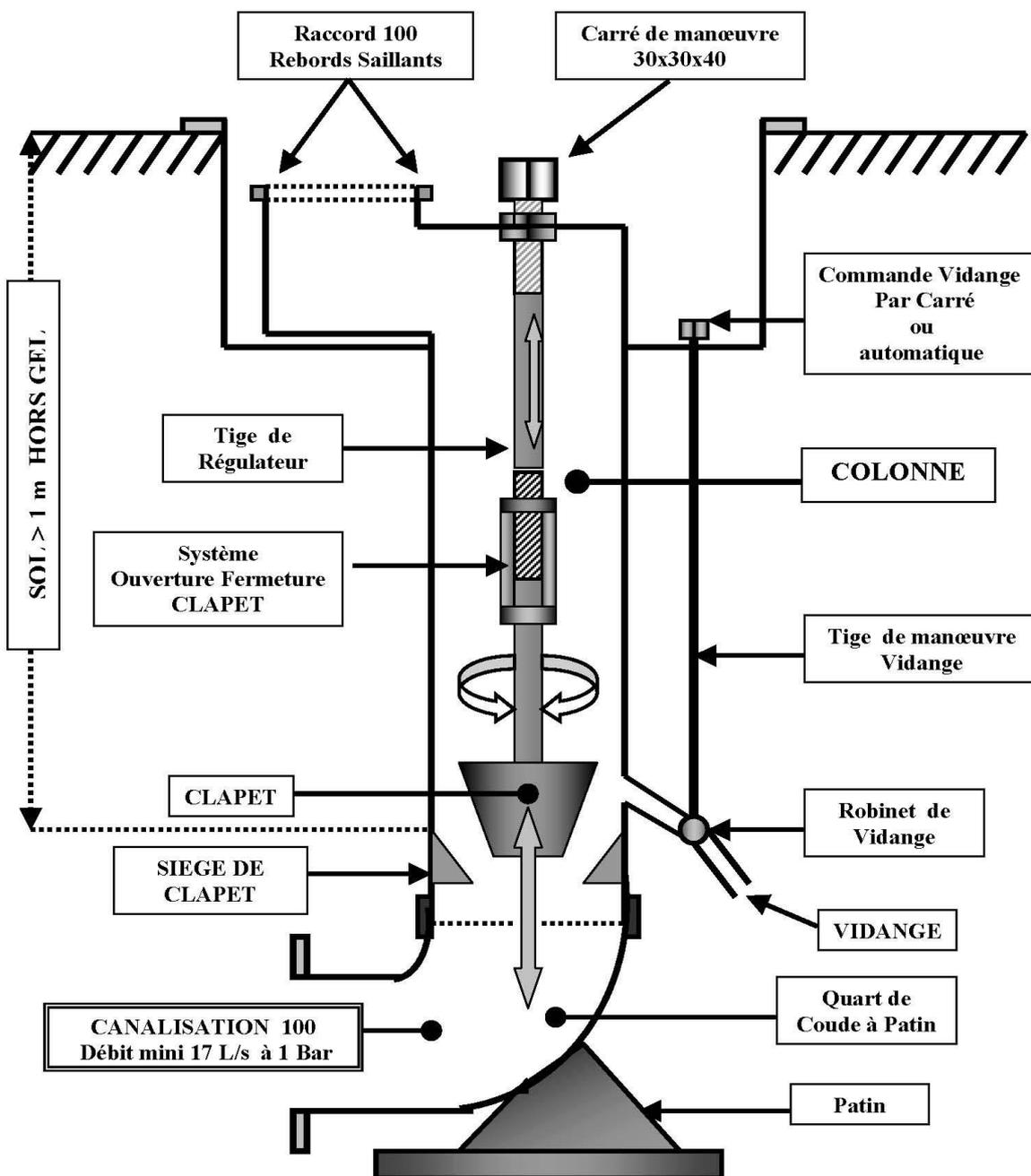
- Est munie raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- Doit être signalée et protégée des stationnements de véhicules.



Pour l'ouvrir, on utilise la clef de barrage et il faut faire **treize tours**



SCHEMA SIMPLIFIE d'une B.I. NORMALISE de 100 mm





V. POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS (PENA) :

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves, s'ils répondent au minimum exigé, peuvent être inclus dans le RDDECI.

Ces P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre **de techniques d'aspiration de l'eau** peuvent être :

- ✓ équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- ✓ équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- ✓ non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un $\frac{1}{2}$ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

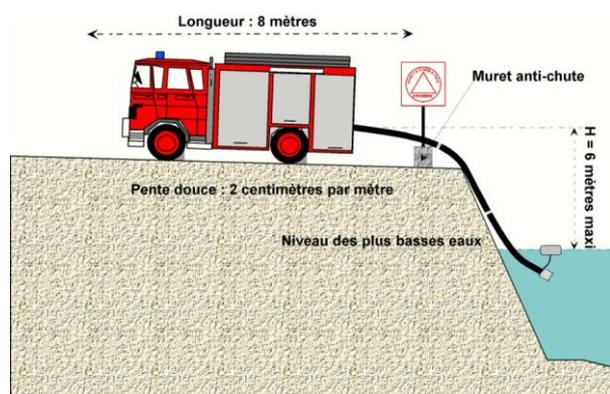


A. POINTS D'EAU NATURELS :

1. Aires d'aspiration :

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- ✓ De 4 m x 3 m par motopompe remorquable au minimum ;
- ✓ De 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum ; présentant une résistance permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;



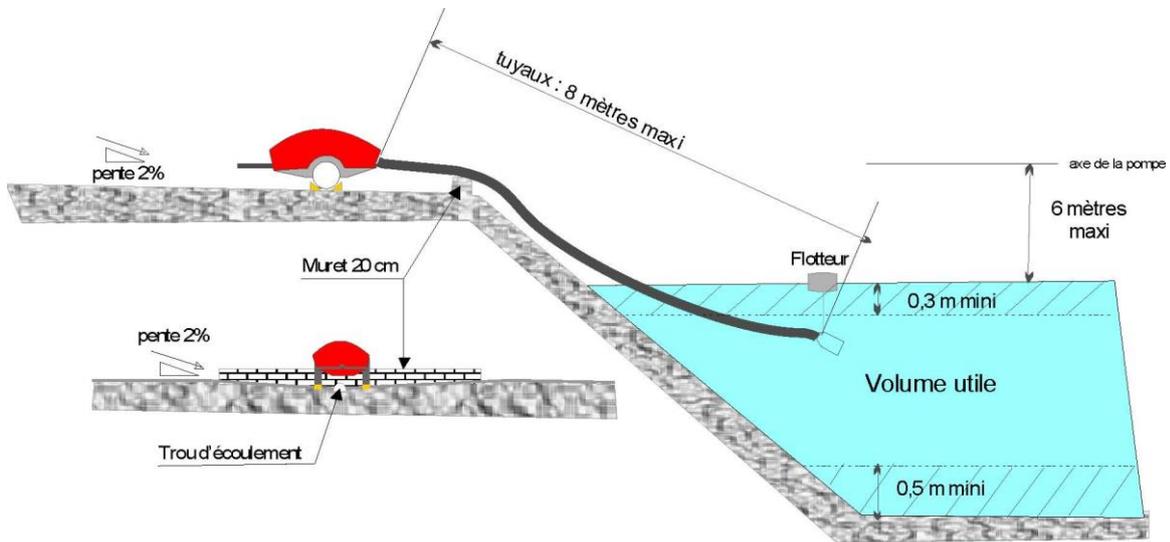
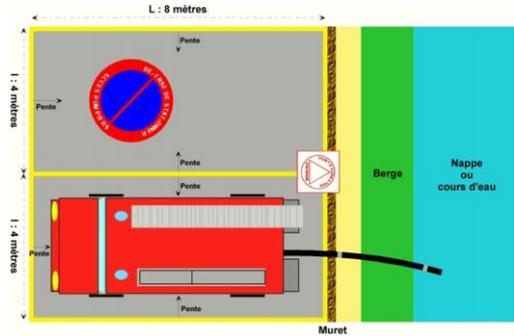
- ✓ Dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...);

- ✓ Equipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

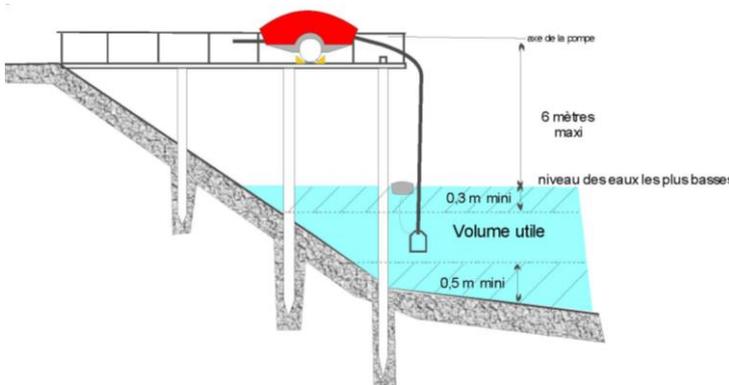


L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

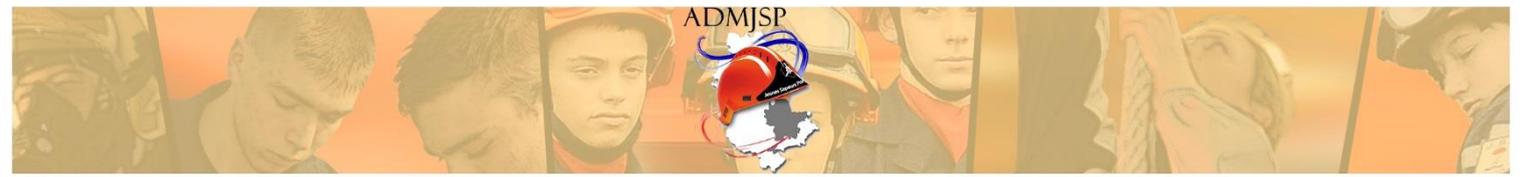


2. Les estacades permettant l'aspiration verticale :



Sur sol mouvant : bords de mer, bords des rivières, etc.

Elles ont les mêmes caractéristiques que les aires d'aspiration.



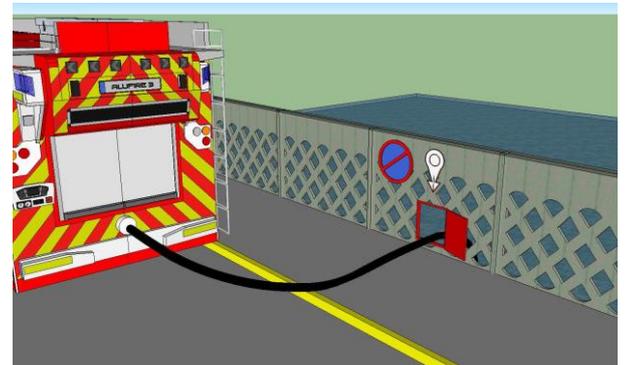
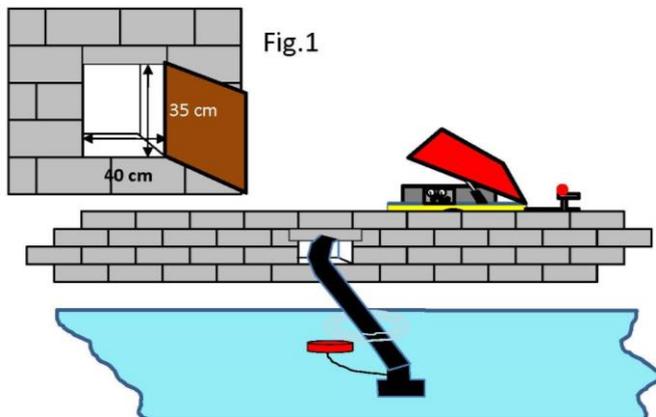
3. Aménagements des ponts :



Afin d'éviter le col de cygne, il est nécessaire de créer dans les garde-corps un guichet afin de faire passer les tuyaux d'aspiration.

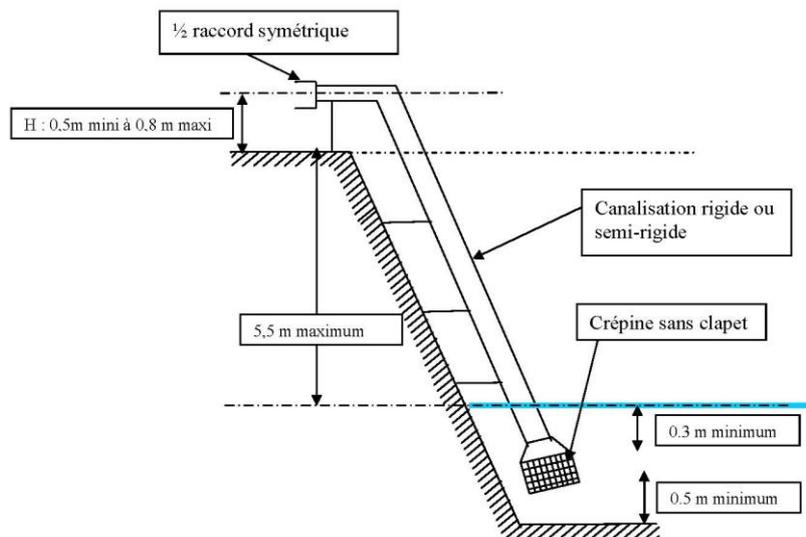
Ce guichet d'une dimension minimum de 35 x 40 cm peut être équipé d'un dispositif fixe d'aspiration.

Une aire d'aspiration (décrite précédemment) doit être aménagée.



4. Aires d'aspiration et dispositifs fixes d'aspiration :

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

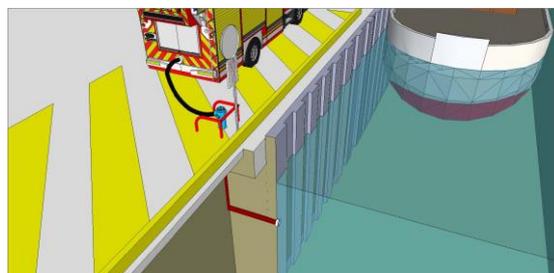




- ✓ un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- ✓ une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- ✓ une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.



N'étant pas raccordé à un réseau d'eau sous pression, il nécessite l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



Le dispositif fixe d'aspiration peut prendre la forme d'un poteau d'aspiration : (§ points d'eau artificiels – 6.)

6. Point d'aspiration déportés :

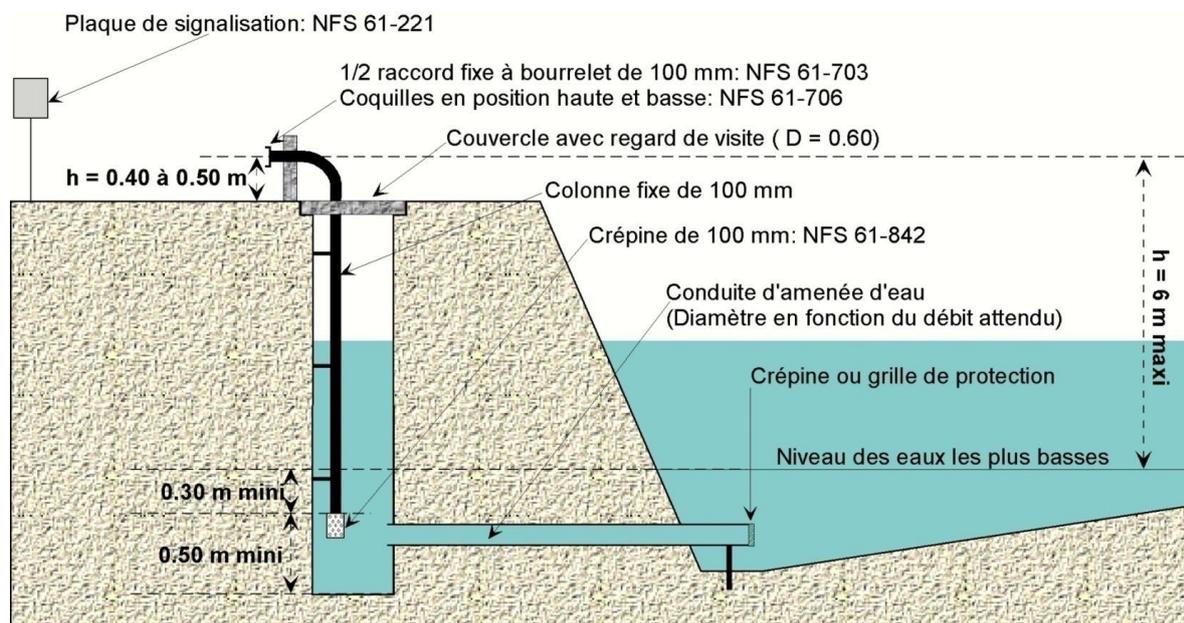
Lorsque pour des raisons quelconques, il n'est pas possible d'approcher du point d'eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une conduite souterraine de diamètre conséquent, peut être envisagée. Ce puits, qui constitue un point d'aspiration déporté, est à créer en un endroit très accessible, au plus près possible de la rive.

Le point d'aspiration déporté doit posséder une capacité minimale définie par le RDDECI.

Une aire d'aspiration doit être aménagée près du point d'aspiration déporté et il peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm.

Le puits doit avoir une profondeur voulue pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0,50 m du fond.

Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel ainsi que le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.



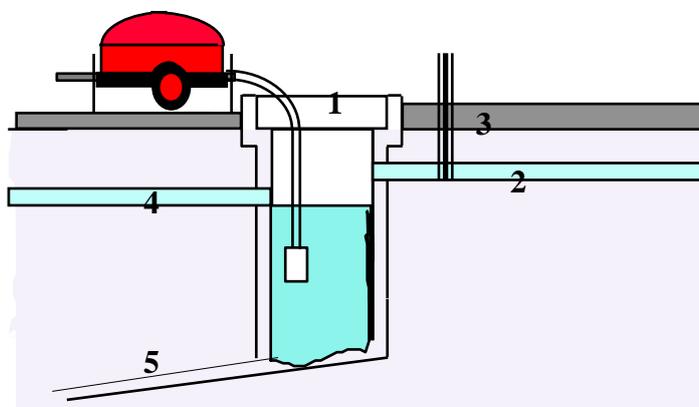
ATTENTION : ces points d'aspiration déportés ne doivent pas être confondus avec les puisards d'aspiration. Ces derniers ne sont plus installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

Cependant, **les puisards déjà installés et encore utilisables, peuvent être maintenus.**

Ces puisards d'aspiration étaient installés dans les localités où les conduites d'alimentation sont inférieures à 100 mm et répondaient aux conditions d'implantation suivantes :

- ✓ Diamètre alimentation minimum 80 mm et débit de 6 l / s à gueule bée.
- ✓ Capacité du puisard 2 m³ minimum

Le puisard est maintenu fermé par un tampon (1), la conduite d'alimentation d'un diamètre égal à celui de la conduite du réseau, débouche en partie haute (2), et elle est munie d'une clef de barrage (3) qui est maintenue fermée en temps normal.



Le puisard est muni d'un trop plein (4) et d'une décharge (5) de très faible débit, le maintenant vide hors utilisation.



B. POINTS D'EAU ARTIFICIELS :

L'aménagement de points d'eau artificiels permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

D'une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre, ils sont exploitables à partir d'une aire d'aspiration et peuvent être dotés d'une (ou plusieurs) colonne fixe d'aspiration afin de permettre au conducteur, aidé du BAL, de se brancher sur ces points d'eau.

Ils peuvent être alimentés par :

- ✓ Les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- ✓ La collecte des eaux au sol et peuvent être équipés d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- ✓ Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- ✓ Un porteur d'eau (sauf cas particulier cette mission ne relève pas des SDIS).



Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant d'un système permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

1. Réservoirs d'incendie ouverts :

Ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes et d'une corde à nœuds ou d'une échelle sur le côté du bassin.

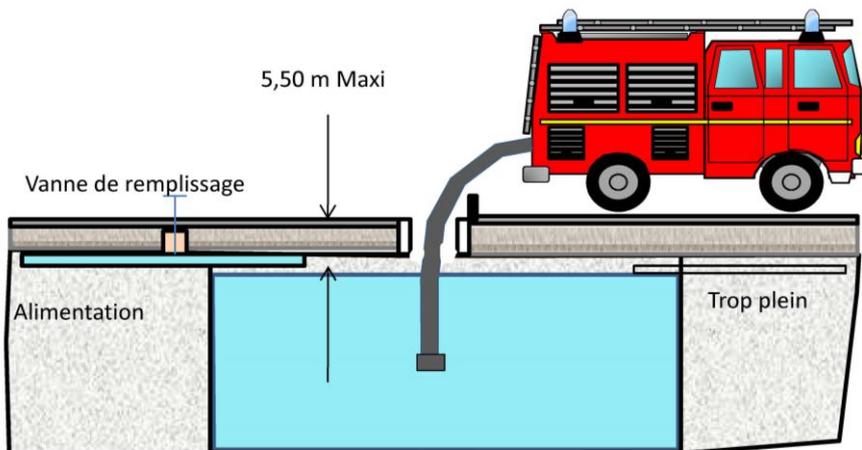
Ils doivent être dotés d'au moins un accès praticable par les engins de lutte contre l'incendie.



2. Réservoirs d'incendie couverts ou enterrés :

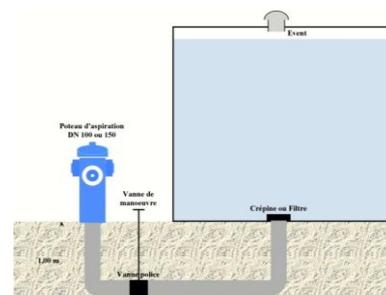
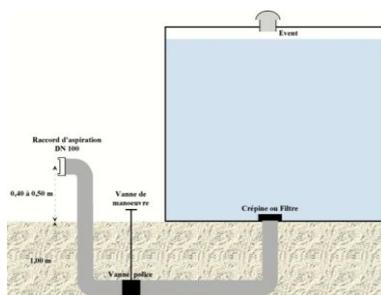
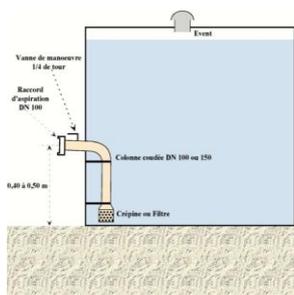


Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation et d'esthétisme par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés).



3. Réservoirs d'incendie aériens :

Un évent garantit l'entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe.



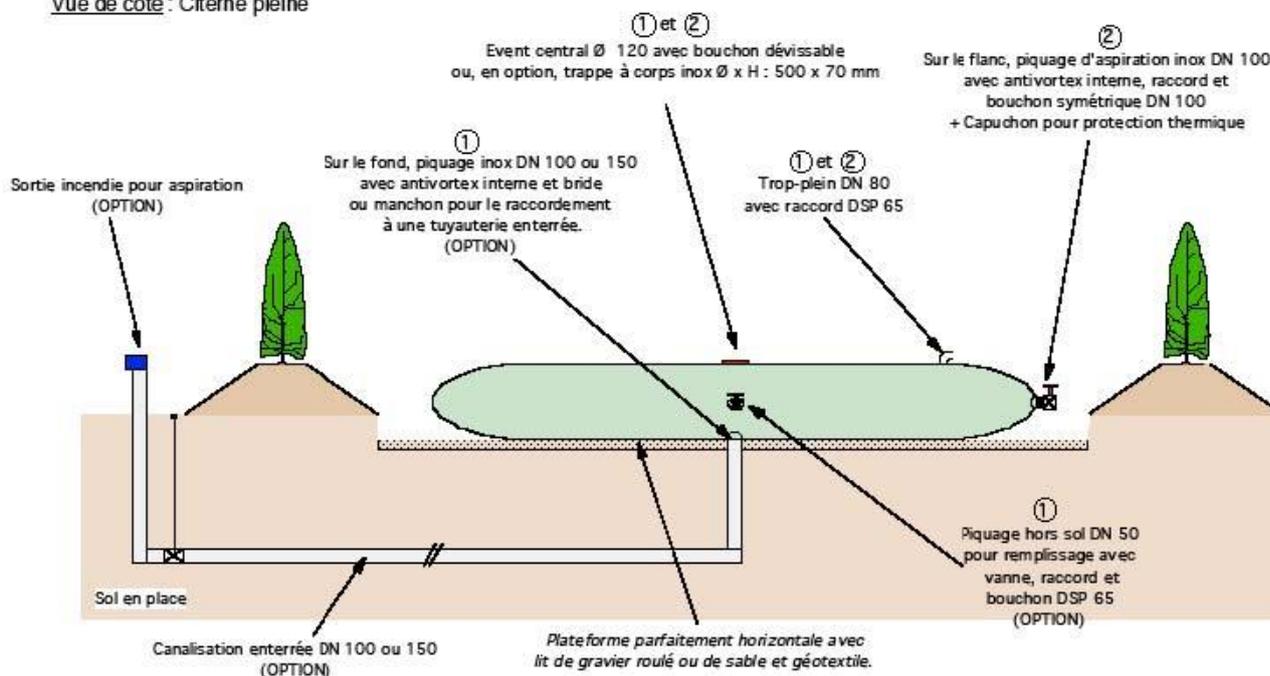
4. Réservoirs d'incendie souples :

Ils sont posés sur un socle béton ou un simple lit de sable et sont dotés de poteaux d'aspiration ou d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm, protégé du gel.

Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Vue de côté : Citerne pleine



5. Les piscines privées :

Les piscines privées **ne présentent pas les caractéristiques requises** notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie.

Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Elles ne sont pas considérées comme des points d'eau d'incendie.

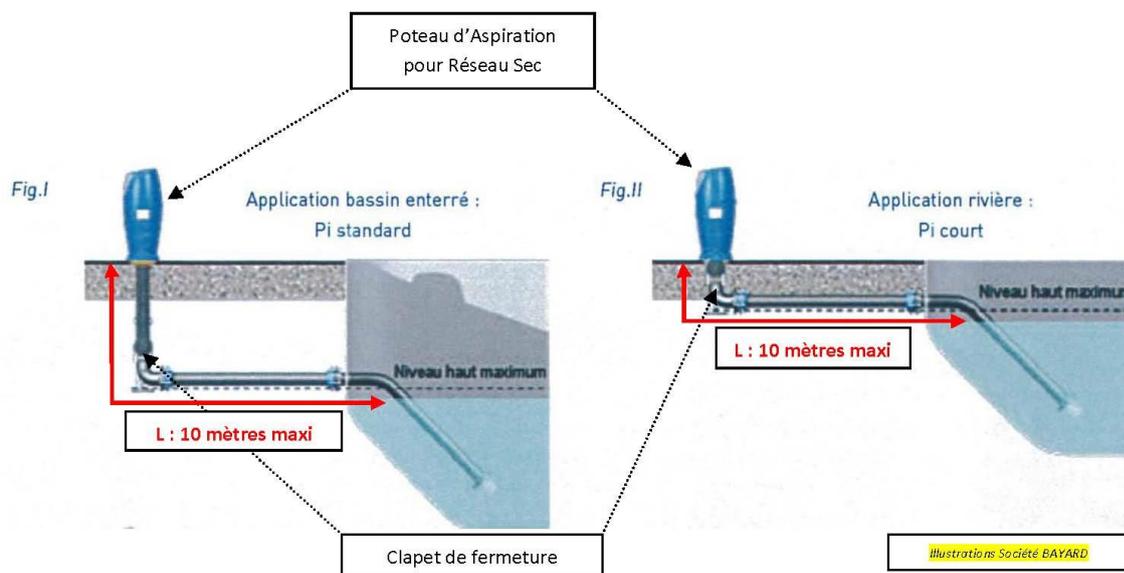
6. Poteaux d'aspiration :



Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau des réserves aériennes, enterrées ou sables ou d'un cours d'eau, etc.



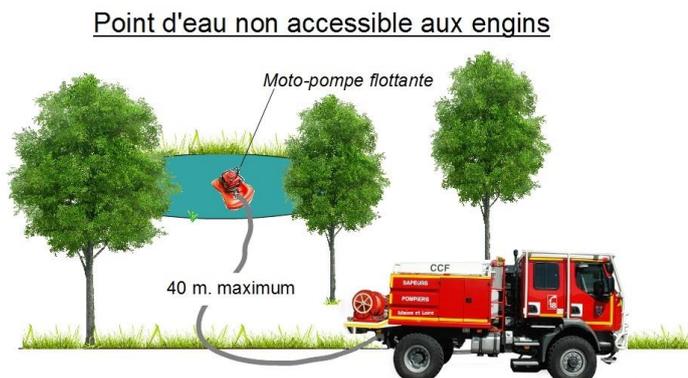
Ces PI sont entièrement bleus.



N'étant pas raccordé à un réseau d'eau sous pression, il nécessite l'utilisation d'un engin-pompe (ou MPR) ainsi que d'aspiraux semi-rigides.

C. NON EQUIPES :

Certains P.E.I. peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante.





VI. SIGNALISATION :

Sur les plans nous avons l'emplacement de chaque point d'eau quel que soit le type de celui-ci. Sur le terrain, les prises d'eau autres que les poteaux d'incendie doivent être signalées.

A. SUR LE TERRAIN :

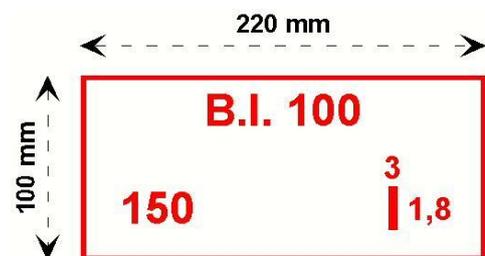
Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le R.D.D.E.C.I. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

La signalisation par panneau, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national.

1. Signalisation des BI :

Elles sont signalées par une plaque :

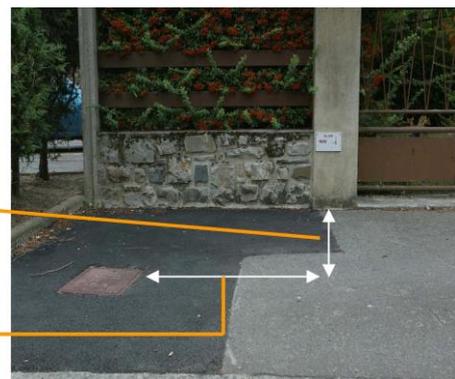
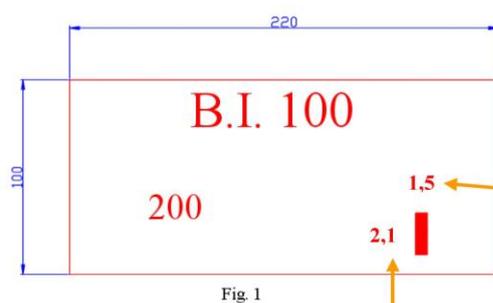
- ✓ Adossée à un mur, à la hauteur du regard,
- ✓ Fond blanc avec des caractères rouge.



LEGENDES :

- ✓ En haut nous trouvons le type de B.I.
- ✓ A gauche le diamètre de la colonne montante exprimé en mm.
- ✓ En bas à droite la localisation de la bouche d'incendie en partant du mur et **en se positionnant dos au mur**. Distances exprimées en mètre.

Exemple :



Que nous indique cette plaque ?

Elle nous indique que nous trouverons :

- ➔ Une BIN de 100 mm
- ➔ Alimentée par une canalisation de 200 mm
- ➔ Se situant à 1,50 m du mur et à 2,10 m sur la droite.



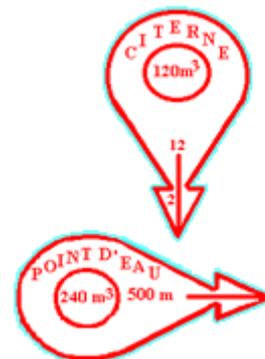
2. Signalisation des réserves incendie :

Une signalisation indique l'emplacement du P.E.I. (disque avec flèche, blanc sur fond rouge ou inversement) au droit de celui-ci (la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut) et mentionne :



↳ D'une part la capacité de cette réserve,

↳ D'autre part spécifie que cette installation est réservée aux SP.



L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau.

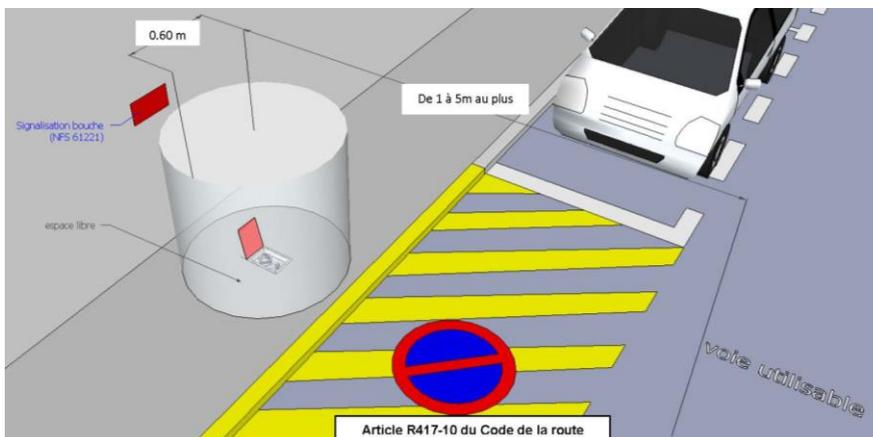
3. Signalisation des points d'aspiration :



Signalisation d'une aire d'aspiration aménagée en bordure d'un point d'eau naturel

4. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS



Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des **bouches d'incendie**.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.



Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

B. SUR NOS PLANS :

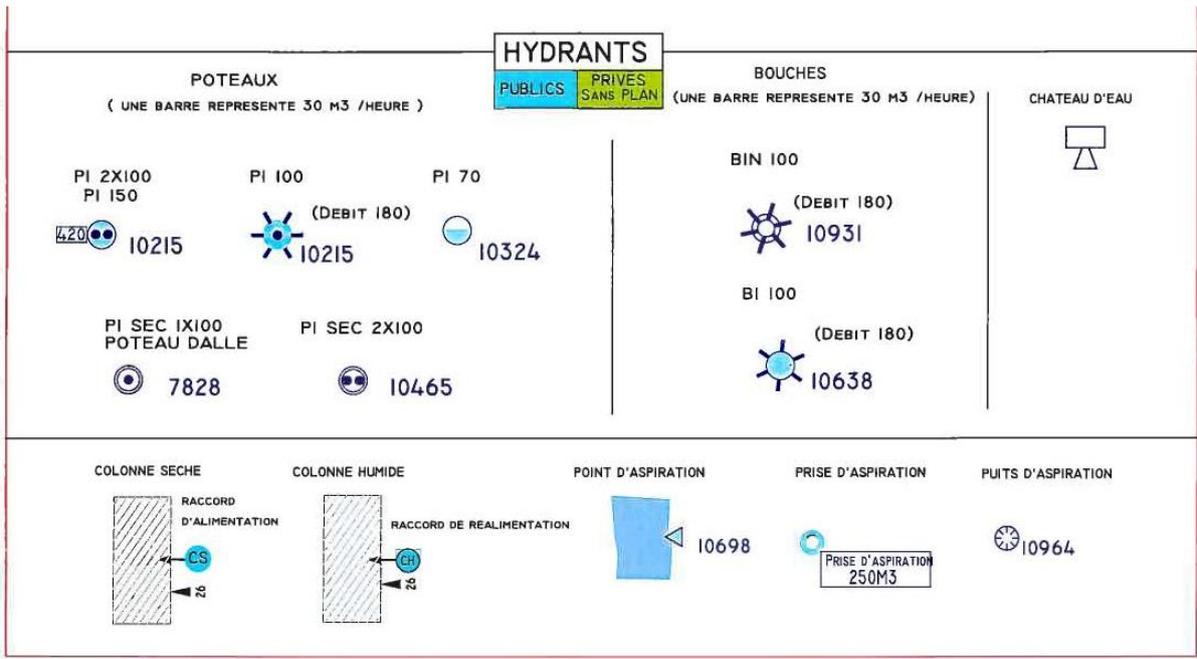
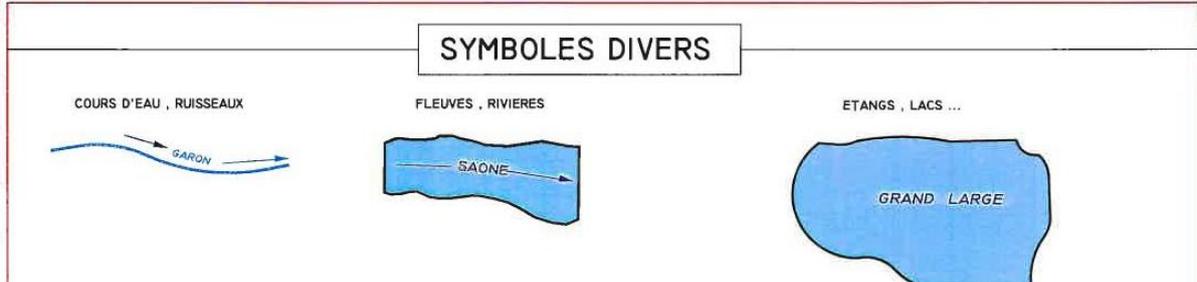
Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous est celle adoptée par le SDMIS.

Cette représentation est complétée d'informations telles que le numéro, le débit des PI - BI et la capacité précise des réserves, etc.



PLANS DE COMMUNE

GACR
 CARTOGRAPHIE
 C. RIBOULLE
 Validé par
 P. PINET





Points d'eau incendie (PEI)

Bouches

Public Privé
  BI 100

Poteaux

Public Privé
  PI 80
  PI 100
  PI 150
 débit (m³/h) débit (m³/h)

-  Poteau ou prise relais alimentation (PRA) entrée côté engin pompier
-  Poteau ou prise relais refoulement (PRR) sortie côté colonne sèche

Points d'eau naturel ou artificiel

Public Privé
  Point d'aspiration (PA)
 volume (m³) volume (m³)

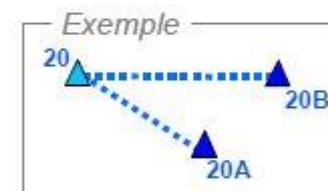
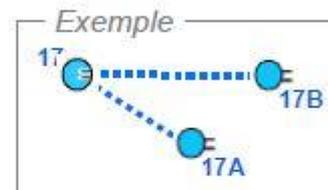
 Prise d'aspiration déportée (PAD)

Colonnes

-  Raccord d'alimentation colonne sèche 65
-  Raccord d'alimentation colonne sèche 100
-  Colonne humide
-  Château d'eau

Indication débit/volume/pression

-  sans barre : débit faible ex: 
-  une barre représente 30m³/h ex: 
-  fort débit ex:  volume  ex: 
-  pression statique > 8 bar ex: 



Nouvelle signalétique sur les plans (en cours de diffusion) : à terme elle remplacera la précédente.

OPERATIONNEL

- Caserne du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon
- Planche (700m x 485m)
- Carreau (200m x 200m)
- Point de Regroupement Police
- Focus sur zone à risque particulier
- ETARE (ETAbblissement REpertorié) avec plan
- ERP (Etablissement Recevant du Public) suivis par le Groupement Prévention 1^{re} à 4^e catégorie + 5^e catégorie à sommeil

ACCESSIBILITE

- Voie échelle
- Obstacle franchissable
- Obstacle non franchissable
- Obstacle ouverture triangle 14
- Hauteur, largeur et poids limite
- Rampe d'accès

Source : SDMIS

DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

- Poteau d'incendie
- Bouche d'incendie
- Point d'aspiration

Domanialité

- Public
- Privé

Point d'eau incendie sous pression

Diamètre nominal (mm)	Débit (m³/heure)	Pression statique (bar)
PI 80	emploi restreint < 20 m³/h (remplissage cuve)	> 8 bar
PI 100	débit très faible : 20 à 30 m³/h	
PI 150	1 barre <=> 30 m³/h	
BI 100	débit > 180 m³/h	

Point d'eau incendie naturel ou artificiel

- Point d'aspiration (PA), volume (m³)
- Prise ou poteau d'aspiration déportée (PAD)
- Aire d'aspiration

Colonne d'incendie

- Raccord d'alimentation colonne sèche 65
- Raccord d'alimentation colonne sèche 100
- Raccord de réalimentation colonne humide
- Raccord d'alimentation colonne sèche métro

DECI spécifique

- Poteau ou prise relais alimentation (PRA) entrée côté engin pompier
- Poteau ou prise relais refoulement (PRR) sortie côté colonne sèche
- Bassin de recyclage des eaux d'extinction

Source : SDMIS

VOIES ET ADRESSES

- Adresse de la Base Adresse Nationale
- Autoroute et voie rapide
- Axe principal, grande pénétrante
- Autre axe carrossable, voirie intérieure
- Chemin et sentier
- Zone piétonne non accessible par un VL
- Point de repère kilométrique autoroute / départementale / fluvial / fer

Les communes peuvent enrichir et corriger le référentiel national (BDTOPO IGN et Base Adresse Nationale) via le Guichet Adresse

Source : IGN

Exemples et rappels DECI

	m³/h	l/min
PI 150 privé 150 m³/h	9	150
	15	250
	30	500
BI 100 public 180 m³/h	36	600
	48	800
	60	1000
PI 80 public emploi restreint (<20 m³/h)	90	1500
	120	2000
PI 150 public surpréssé 350 m³/h	180	3000
	240	4000
BI 100 public débit faible (20 à 30 m³/h)	300	5000
	360	6000
	480	8000
PI 80 privé débit faible (20 à 30 m³/h)	600	10000

ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement)

- ICPE non Seveso
- ICPE Seveso 3 seuil haut
- ICPE Seveso 3 seuil bas

Source : DREAL/DDT via GeoRisques